



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 27 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 27 octobre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE ĆORIĆ DE CERTIFIER
APPEL DE LA DÉCISION RELATIVE À LA RÉOUVERTURE DE LA CAUSE DE
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Valentin Ćorić's Request for Certification for Appeal Regarding the "Decision on the Prosecution's Motion to Re-Open its Case"* » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić » ; « Accusé Ćorić ») le 20 octobre 2010, dans laquelle la Défense Ćorić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause », rendue à titre public par la Chambre le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 » ; « Requête »),

VU la Décision 6 octobre 2010 par laquelle la Chambre a notamment fait partiellement droit à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») et a admis le versement au dossier de 8 éléments de preuve¹,

VU la « Décision portant sur la Demande d'extension du délai de certification d'appel de deux décisions rendues par la Chambre le 6 octobre 2010 », rendue à titre public le 12 octobre 2010, et par laquelle la Chambre a notamment autorisé les parties à déposer une demande de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 jusqu'au mercredi 20 octobre 2010 au plus tard (« Décision du 12 octobre 2010 »)²,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Ćorić invoque tout d'abord que les extraits des carnets de Mladić versés au dossier par le biais de la Décision du 6 octobre 2010, tout comme, par ricochet, les autres éléments de preuve admis par cette décision, ne concernent pas l'Accusé Ćorić ; que par conséquent le délai procédural qu'entraînerait cette décision porte atteinte au droit de l'Accusé Ćorić à un procès rapide et équitable ; qu'à cet égard la Chambre aurait dû motiver la Décision du 6 octobre 2010 au regard de la situation spécifique de l'Accusé Ćorić et tenir compte de l'impact de ladite décision sur ledit Accusé compte tenu de son droit à bénéficier des mêmes droits que s'il était jugé séparément conformément à l'article 82 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ; qu'en l'absence d'une telle motivation, la Chambre a abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que le délai

¹ Décision du 6 octobre 2010, p. 28.

² Décision du 12 octobre 2010, p. 4.

supplémentaire du procès provoqué par la Décision du 6 octobre 2010 était compatible avec le droit de l'Accusé Ćorić à un procès rapide et équitable³,

ATTENDU par ailleurs que la Défense Ćorić estime que la situation personnelle de l'Accusé Ćorić a d'autant moins été prise en compte que la Chambre a rejeté sa demande de jonction à la « Réponse de Bruno Stojić à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation »⁴ ; que le rejet de cette Demande de jonction par la Chambre était inapproprié dans la mesure où celle-ci ne constituait pas une réponse au sens de l'article 126 *bis* du Règlement, mais une notice⁵ ; que la Chambre n'a en outre pas accordé le poids approprié à la Réponse Stojić ni à l'« Opinion dissidente du Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, relative à la Décision portant sur la Demande de l'Accusation de réouverture de sa cause » (« Opinion dissidente du Juge Antonetti »)⁶,

ATTENDU que la Défense Ćorić indique ensuite qu'elle conteste l'interprétation de la Chambre quant à l'authenticité et la valeur probante des éléments versés au dossier par la Décision du 6 octobre 2010⁷ ainsi que l'appréciation par la Chambre du stade du procès et du retard dans la procédure provoquée par ladite décision⁸,

ATTENDU pour conclure, que la Défense Ćorić soutient que sa Requête satisfait aux conditions de l'article 73 (B) du Règlement en ce qu'elle touche à une question hautement importante relative à la réouverture de la cause de l'Accusation après la clôture des causes des défenses, impliquant selon elle, un délai de 8 mois à 1 an dans le déroulement du procès ; que la résolution de la question par la chambre d'appel pourrait faire concrètement faire progresser la procédure et assurer à l'Accusé Ćorić un procès à la fois équitable et rapide⁹,

ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre les réponses éventuelles des autres parties avant de rendre la présente décision compte tenu du stade avancé de la

³ Requête, par. 3-5 et 7.

⁴ Requête, par. 8 ; « Réponse de Bruno Stojić à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation », déposée par les conseils de l'Accusé Stojić, à titre public le 23 juillet 2010 (« Réponse Stojić ») ; « *Joinder of Valentin Ćorić in 'Bruno Stojić's Response to Prosecution Motion to Admit Evidence in Reopening* », déposée par la Défense Ćorić, à titre public le 26 juillet 2010 (« Demande de jonction »).

⁵ Requête, par. 8.

⁶ Requête par. 6.

⁷ Requête, par. 6.

⁸ Requête, par. 6.

⁹ Requête, par. 9.

procédure et dans la mesure où la Requête est relative à la situation spécifique de l'Accusé Ćorić au regard de la Décision du 6 octobre 2010,

ATTENDU que l'article 73 (B) du Règlement dispose que : « [I]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ». La certification d'un appel relève par conséquent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce¹⁰,

ATTENDU que la Chambre relève que dans sa Requête, la Défense Ćorić semble partir du postulat selon lequel la Chambre n'aurait pas pris en compte la situation personnelle de l'Accusé Ćorić, notamment en rejetant la Demande de jonction et en ne prenant pas en compte de façon suffisante les arguments développés dans la Réponse Stojić à laquelle la Défense Ćorić souhaitait se joindre, et aurait par conséquent abouti à une décision incompatible au droit dudit Accusé à un procès rapide et équitable¹¹,

ATTENDU qu'à cet égard la Chambre rappelle qu'elle a, dans sa Décision du 6 octobre 2010, rejeté la Demande de jonction au motif que celle-ci était hors délai¹² ; que même si elle souscrivait à l'argument de la Défense Ćorić, *quod non*, la Chambre rappelle que les notices ne saisissent pas la Chambre¹³,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'en tout état de cause, elle a bien pris en considération les arguments contenus dans la Réponse de la Défense Stojić pour rendre la Décision du 6 octobre 2010¹⁴ et que par conséquent, *de facto*, l'admission de la Demande de jonction n'aurait pas modifié le raisonnement ou la décision de la Chambre, notamment en ce qui

¹⁰ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification », public, 17 juin 2004, par. 2.

¹¹ Requête, par. 3, 5, 6 et 8.

¹² Décision du 6 octobre 2010, par. 36.

¹³ Voir en ce sens, la Décision orale relative aux notices déposées par les parties, audience du 15 juin 2009, Compte rendu d'audience en français p. 41355 ; l'« Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique », public, 3 juin 2010, p. 4 ; la « Décision relative à la demande de l'accusation aux fins de réexamen ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'ordonnance portant sur le rejet de la demande de suspension du délai de dépôt de sa demande de réplique », public, 6 juillet 2010, p. 10.

¹⁴ Décision du 6 octobre 2010, par. 3, 16-19, 39, 41, 46, 52, 53, 55 et 60.

concerne les critères de la réouverture et l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'autoriser ou non le versement de nouveaux éléments de preuve en mettant en balance l'impact de leur admission sur le droit des accusés à un procès équitable¹⁵,

ATTENDU ensuite, que contrairement à ce qui est invoqué par la Défense Ćorić dans la Requête¹⁶, la Chambre n'a jamais conclu dans la Décision du 6 octobre 2010 qu'un retard de 8 mois à un an dans la procédure causé par l'admission de nouveaux éléments de preuve serait compatible avec les droits de l'Accusé Ćorić, dans la mesure où ce délai ne ressort pas de ladite décision mais de l'Opinion dissidente du Juge Antonetti¹⁷ ; que ce délai ne saurait donc être considéré comme étant acquis par la Chambre¹⁸,

ATTENDU que contrairement aux affirmations de la Défense Ćorić, la Chambre a, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la justice, pris dûment en compte les conséquences du versement de nouveaux éléments de preuve contre un accusé sur le caractère équitable du procès de ses co-accusés¹⁹ et veillé à limiter autant que possible le préjudice subi par les accusés et le retard éventuel dans le déroulement du procès en raison de l'admission de ces éléments de preuve²⁰,

ATTENDU que la chambre rappelle que c'est pour tenir compte de ces deux impératifs – un préjudice aussi limité que possible et un éventuel retard dans la déroulement du procès aussi court que possible – qu'elle a adopté une approche très restrictive en matière d'admission des éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation²¹,

ATTENDU que la Chambre a donc pris en compte les intérêts de tous les accusés et a veillé à ce qu'aucune injustice ne leur soit créée, en ce compris à l'égard de l'Accusé Ćorić,

ATTENDU en conséquence que la Chambre estime que la Défense Ćorić en prétendant à tort que la Chambre n'a pas pris en compte le particularisme de la situation de l'Accusé Ćorić n'a donc pas démontré dans sa Requête que la Décision du 6 octobre 2010 était susceptible de

¹⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 38-44, 54 et suivants.

¹⁶ Requête, par. 2, 3, 7 et 9.

¹⁷ Requête, par. 2 renvoyant à l'Opinion dissidente du Juge Antonetti, p. 48 et annexe II.

¹⁸ Sur la valeur des opinions dissidentes, voir la Décision du 12 octobre 2010, p. 4.

¹⁹ Décision du 6 octobre 2010, par. 33 et note de bas de page numéro 102 : *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, public, 20 février 2001, par. 280 et 290 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case-in-Chief* », public, 24 septembre 2008, par. 27 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n°IT-06-90-AR73.6, « *Decision on Ivan Čermak and Mladen Markač Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case* », public, 1^{er} juillet 2010, par. 31.

²⁰ Décision du 6 octobre 2010, par. 57.

compromettre l'équité et la rapidité du procès ou son issue ni en quoi le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ,

ATTENDU par conséquent, que la Chambre estime que la Requête ne remplit pas les critères de l'article 73 (B) du Règlement,

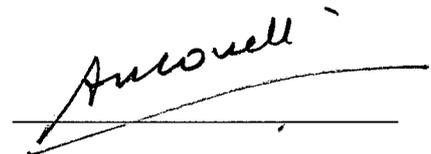
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73 (B) du Règlement,

REJETTE la Requête,

Le Président de la Chambre joint une opinion individuelle concordante à cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²¹ Décision du 6 octobre 2010, par. 58.

Opinion individuelle concordante du Président de la Chambre :
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

La Chambre de première instance, **à l'unanimité**, n'a pas fait droit à la requête de la défense Ćorić aux fins de certification d'appel concernant la décision rendue par la Chambre le 6 octobre 2010. Compte tenu de l'importance de la question soulevée par la défense Ćorić, je me dois néanmoins de faire une **opinion individuelle concordante** pour expliciter ma position.

J'ai eu l'occasion dans une opinion précédente d'indiquer que, **contrairement à la majorité**, j'avais estimé que la demande de jonction de l'accusé Ćorić pouvait être prise en compte. Par ailleurs, je retiens avec une particulière attention, l'argumentation de la défense Ćorić selon laquelle elle ne doit pas supporter les conséquences résultant de la requête en réouverture de la cause présentée par l'accusation en ce qui concerne les carnets Mladić car l'accusé Ćorić indique que ces carnets ne le concernent pas.

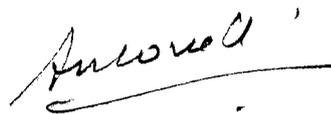
S'il est vrai que les éléments qui ont été admis ne le concernent pas directement, en revanche, le fait qu'il soit allégué qu'il était membre d'une entreprise criminelle commune pouvait logiquement entraîner la question de l'admission de ces éléments de preuve par rapport à lui. L'argumentation par la défense Ćorić ne me paraît pas sur ce plan devoir être prise en compte.

En revanche, la défense Ćorić soulève une question qui n'a jamais été abordée de manière directe par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel qui est celle de la **prise en compte de la situation spécifique d'un accusé dans un procès multiple**. En effet, le Règlement de Procédure et de Preuve reconnaît la possibilité qu'un accusé ait un procès spécifique tout en ayant également prévu un procès à plusieurs accusés.

Il est néanmoins certain que si l'accusé Ćorić avait comparu seul, il aurait déjà été jugé définitivement car l'accusation n'aurait pas eu autant d'heures pour présenter sa cause et la défense de l'accusé Ćorić aurait d'autant été réduite. Partant de ce constat, un juge raisonnable doit également prendre en compte en cas de procès multiple **les conséquences éventuelles d'une décision sur chaque accusé** et surtout si celui-ci n'est pas directement concerné par des éléments de preuve nouveaux en cas de réouverture de la cause. En effet, il serait paradoxal qu'un accusé subisse ce type d'inconvénient s'il n'est pas concerné à titre principal par la demande de réouverture de la cause.

La procédure de réouverture de la cause est une procédure **longue et complexe** qui peut prendre **plusieurs mois** comme on vient de la voir et que, dans ce cadre, il faut éviter tout préjudice à chacun des accusés.

Pour me résumer, un juge raisonnable doit toujours avoir à l'esprit les conséquences d'une décision touchant d'autres accusés par rapport à un autre accusé. Ne pas tenir compte de cet impératif peut créer une **injustice grave**. Je dois en définitive constater, que certifier l'appel formé par la défense Ćorić aurait une conséquence sur la durée du procès à l'égard notamment de l'accusé Ćorić et que donc la saisine de la Chambre d'appel serait de nature à lui causer un plus grave préjudice. C'est la raison principale pour laquelle je suis au **rejet** de sa requête estimant également, comme mes autres collègues, que les conditions de l'article 73 B) du Règlement ne sont pas remplies.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]